

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

vente d'un demy arpent de vigne faite  
par Estienne Laubron et sa femme,  
au profit de Jean, moyennant la somme de 50 livres  
en date du 22 février 1749

AD 36 - 2E\_1279 - Basset



Pardevant le notaire royal de la baronnie de Levroux résident soussigné,

Furent présents Estienne Laubron, chanvreur, et Marie Billard sa femme quil autorise bien et vallablement pour l'effet et validité des présentes, demeurant aux fauxbourgs de cette dite ville et paroisse de Levroux,

Lesquels ont reconnus et confessés avoir vendu, ceddé, quitté et délaissé et abandonné, comme par ces présentes, ils venddent, ceddent, quittent, délaissent et abandonnent, et promettent conjointement et sollidairement, sous toutes renonciations requises, faire jouir et garantir de tous troubles, debtes, hypotèques et evictions, et autres empeschements, generallement quelconques, a peine de tous dépends, dommages et intérets,

Au sieur Jean Darnault, fermier demeurant a Grange Dieu, paroisse de cette dite ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy, les sieurs ses hoirs et ayant causes,

C'est a scavoir un demy arpent de vigne situé dans les terrageaux du chapitre de cette ville, qui jouxte du levant la vigne de Joseph Guerineau, du midy le chemin de cette ville a Vatan, du couchant les terrageaux et un chemin qui va de Roziers a Saint Phalier, et du septentrion la vigne du sieur Carret, le tout ainsy que ledit demy arpent de vigne se poursuit et comporte, estant en roture, ? de l'acquist que les dits vendeurs en ont fait par acte reçu Faisant cy devant notaire en cette ville le 19.06.1744, que ledit acquereur a dit bien scavoir et connoître,

A la charge par luy de jouir du dit demy arpent de vigne, dès ce jourd'huy et a toujours en toute proprietté, fond, très fond, fruits, proffits, revenus et émoluments, comme a luy appartenant au moyen des présentes,





A la charge en outre par ledit acquereur de payer les cens et rentes dus sur la dite vigne aux dits sieurs du chapitre, dont elle relève en censive, de faire entourer le morceau de vigne des vendeurs, de fossés, en considération de quoy est convenu entre les partyes qu'au ? qu'ils soient dans le dessain de la? que ledit sieur acquereur sera tenu de l'achepter pour le prix qu'ils en résulteront, pourquoy ils s'obligent de luy donner la presseance,

Sera tenu aussy ledit acquereur de payer les proffits de lods et ventes pour raison des présentes,

Cette vente faite aux dites charges, clauses et conditions, et en outre, pour et moyennant le prix et somme de 50 livres, que le dit acquereur a présentement payé comptant aux dits vendeurs, qui en ce moyen, en quittent et déchargent totalement ledit acquereur au profit duquel ils se sont présentement demis et dessaisy de la propriété qu'ils avoient et pourvoient tenir sur la dite vigne, dont ils sont présentement mis en bonne possession et saisine.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau dudit notaire soussigné l'an 1749 le 22.02 après midy, en présence d'André François Dupeschaut, sergent royal, et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dites partyes, déclarer ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés. Lecture faite.

Signature : J. Darnault Dupeschaut- Basset.

-0-0-0-0-0-

